EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 28/02/2024 du 20 février 2024

Objet : Installation d'un spectacle de marionnettes « GUIGNOL », du 19 au 21 avril 2024 sur la place Philibert DUBOIS au Tignet

Le Maire de la commune de Le Tignet,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant la demande de Monsieur Lucky CORNERO 1 place de la Liberté 26000 VALENCE 06-38-75-93-47, de donner des représentations d'un spectacle de marionnettes **« GUIGNOL »** sur le territoire de la Commune de le Tignet,
Considérant la présentation du SIRET,
Considérant l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle MMA
Considérant la Délibération du Conseil Municipal du 10/12/2015, fixant à 27.50€ le droit de place par jour d'occupation du domaine publique pour les spectacles ambulants.
Considérant le plan vigipirate
Considérant l'arrêté municipal 056/06/2021 règlementant l'accueil des cirques itinérants

ARRETE

Article 1 : Monsieur Lucky CORNERO est autorisé à se stationner sur la place Philibert DUBOIS, pour y donner des représentations de son spectacle de marionnettes « GUIGNOL »

Article 2 : L'installation est autorisée **du 19 avril à 19h00 au 22 avril 2024 à 09h00.**

Article 3 : Les membres du spectacle doivent être autonomes pour l'alimentation en eau et électricité. Aucun branchement sur le réseau public n'est autorisé. Les équipements et véhicules devront être installés sur le parking désigné, sans empiéter sur l'avenue de l'hôtel de ville.

Article 4 : Un droit de place de cinquante-cinq euros (**55€) pour 2 jours d'occupation,** devra être acquitté auprès de la comptabilité municipale, avant le 19 avril 2024 16h, conformément à la délibération du conseil municipal du 10/12/2015. Il sera versé par chèque à l'ordre du Trésor Public, ou en espèces en donnant l'appoint.

Article 5 : L'organisateur prend en charge la signalisation en respectant la réglementation en vigueur, de même que le retrait des panneaux à cet effet. Aucun panneau ne devra être apposé sur la signalisation routière, ou collé sur tout équipement.

Article 6 : L'organisateur devra être autonome en matière de sécurité. Les mesures prescrites dans le cadre du plan VIGIPIRATE devront être assurées par l'organisateur. Tout visiteur désirant se rendre sur le site de la manifestation, pourra se voir soumettre à une inspection visuelle de son sac, effectuée par un Agent de Sécurité, ou par un membre de l'organisation désigné comme tel. Toute personne s'y refusant ou transportant un objet dangereux, se verra refuser l'accès, et la Gendarmerie en serait immédiatement informée.

Article 7 : Aucune fixation au sol n'est autorisée. Toute dégradation constatée sera poursuivie.

Article 8 : Les lieux devront être laissés dans l'état de propreté initial

Article 9 : La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et Monsieur Lucky CORNERO, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE de LE TIGNET (Alpes Maritimes)

Le Maire
Claude SERRA